

**Titre : POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS DANS
LES COURS D'ÉCOLES ET LES PARCS-ÉCOLES**

1. Principes

- 1.1 Le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord estime qu'elle n'a pas à investir prioritairement dans l'aménagement et l'entretien des équipements récréatifs dans les cours d'écoles et les parcs-écoles sous sa juridiction.
- 1.2 Le Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord croit que l'aménagement et l'entretien des équipements récréatifs relèvent des municipalités en premier lieu, en complémentarité avec les organismes locaux, tels que : comités de loisirs, conseils d'établissement, clubs de services, etc.

2. Buts

- 2.1 Permettre une utilisation maximale et rationnelle des cours d'écoles et des terrains du centre de services scolaire.
- 2.2 Favoriser l'intervention du milieu dans l'aménagement et l'entretien des cours d'écoles et des parcs-écoles.
- 2.3 Impliquer les municipalités et les organismes locaux dans l'aménagement, l'entretien et le remplacement des équipements installés dans les cours d'écoles.

3. Dispositions

- 3.1 L'orientation du centre de services scolaire en ce qui a trait à son implication au niveau des parcs-écoles et des aménagements de cours d'écoles favorise l'intervention des municipalités et du milieu, i.e. conseils d'établissement, comités de loisirs, clubs de services, etc.
- 3.2 Les municipalités et les organismes locaux assument totalement l'entretien des équipements installés dans les cours d'écoles et parcs-écoles.

4. Modalités

- 4.1 Lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement de cour d'école ou de parc-école les promoteurs soumettent pour commentaires, au Service des ressources matérielles du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, les aménagements proposés afin d'assurer la bonne convergence des actions.
- 4.2 La vérification de l'état des équipements se fait périodiquement et à tout le moins une fois par année, par la direction de l'établissement.
- 4.3 L'entretien des équipements doit se faire immédiatement par les intervenants locaux désignés et de façon ponctuelle s'il s'avère qu'une installation est dangereuse et/ou non sécuritaire, à la suite d'une constatation faite par la direction d'établissement.
- 4.4 À la requête de la direction d'établissement, le Service des ressources matérielles procède au démantèlement en tout ou en partie des équipements dangereux et/ou non sécuritaires; s'il s'avère que les municipalités ou les organismes locaux refusent d'assumer leurs responsabilités.